



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel administratif et technique

Question écrite n° 7217

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des fonctionnaires administratifs et techniques de la police nationale. Ces derniers travaillent aux cotes de leurs collègues actifs places « sous statut special », et doivent ainsi assurer des astreintes et des permanences en raison de la continuité du service. Or, bien qu'ayant le même statut que les personnels de préfecture, ils ne bénéficient pas de prime spécifique dite complément de rémunération. Cette dernière est une simple évolution de la prime du conseil général dont le taux moyen annuel atteindrait 10 000 francs par fonctionnaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette différence de régime indemnitaire entre ces deux catégories de personnel.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, à compter du 1er janvier 1986, l'Etat (budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) a repris à sa charge la totalité des compléments de rémunération précédemment versés par les départements aux personnels des préfectures. Dans le cadre du plan de modernisation des préfectures, il a été décidé de faire bénéficier des compléments de rémunération l'ensemble des personnels de préfecture et de mettre parallèlement en œuvre une politique d'harmonisation des taux. Avec le souci de réduire les disparités entre les personnels du cadre national des préfectures et les autres catégories de personnels, le bénéfice des compléments de rémunération a été étendu en 1992 à l'ensemble des personnels techniques gérés par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP). Les personnels administratifs de police prennent une part active et souvent déterminante au fonctionnement de la police nationale. Des tâches très diversifiées leur sont confiées : outre l'administration générale des services de police, qui implique des fonctions de secrétariat, de gestion de personnels, de gestion budgétaire, les personnels administratifs répartis en trois corps (secrétaires administratifs, adjoints administratifs et agents administratifs) se voient confier des attributions plus directement liées aux missions de police (exploitation des fichiers de police, gestion des statistiques criminelles, secrétariat du ministère public en police urbaine). Leur rôle au côté des personnels des services actifs de police, et leur position dans l'organisation et le fonctionnement de l'institution policière méritent d'être mieux reconnus. L'administration, consciente de la situation des personnels administratifs de police, eu égard aux contraintes auxquelles ils sont assujettis, a engagé une réflexion sur les modalités d'un éventuel alignement de régime indemnitaire entre les personnels de préfecture et les personnels administratifs et techniques de la police nationale. Toutefois, cet alignement ne pourra se faire, en tout état de cause, que progressivement sur plusieurs années, compte tenu de l'incidence financière d'une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Briand Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7217

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3628

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 514